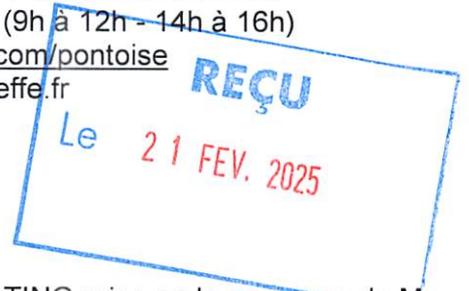


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

Cité Judiciaire 3 rue Victor Hugo CS 90197 95302 PONTOISE CEDEX
☎ 0 891 01 11 11 (09h à 12h - 14h à 16h) Guichet (9h à 12h - 14h à 16h)
INTERNET site du Tribunal www.greffes.com/pontoise
Tous renseignements www.infogreffe.fr



PONTOISE, le 14/02/25

exemplaire à conserver

SELARL DE KEATING prise en la personne de Me
Christian HART DE KEATING

PROCEDURE : SARL MTE BATIMENT
N° PCL : 2024J00823

Objet : Notification d'une ordonnance
Remboursement des avances par le Trésor Public

Maître,

Je vous prie de trouver ci-joint la copie d'une ORDONNANCE rendue dans la procédure visée en référence le 7 Février 2025, et déposée sous le n° 2025M00872.

En vertu de l'article R 663-2 du Code de Commerce, l'ordonnance rendue en application de l'article L 663-1 du Code de Commerce peut fait l'objet d'un recours dans LE MOIS suivant sa notification par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le recours est porté devant la Cour d'Appel 5 Rue Carnot 78000 VERSAILLES. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Je vous prie de croire, Maître, en mes sentiments dévoués.

Le Greffier.



TRIBUNAL :	872 13 FEV. 2025	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE	
N° de Grèffe :		2024J00823	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
Décision et date :		LJ du 30/09/2024	
Affaire :		MTE BATIMENT	31 JAN. 2025
Date de Dépôt du rapport :		16/10/2024	

REQUÊTE

Afin d'ordonner l'avance par le Trésor Public de la rémunération de l'officier Public désigné par le tribunal pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L.622-6 du code de commerce et la prise des actifs du débiteur.

A Mme/M. le Juge Commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la MTE BATIMENT 63 rue Romy Schneider 95190 GOUSSAINVILLE

La soussignée, **Maître Amélie MEYSSON**, Titulaire de l'Office de Commissaire de Justice à la résidence d'ARGENTEUIL désignée en cette qualité par Jugement du **TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE en date du 30/09/2024**, aux fins de procéder aux opérations de prise visées par les articles L.621-4, L.622-6 et L.641-4 du Code du Commerce dans la procédure de LJ ou RJ ouverte à l'égard de la MTE BATIMENT

A l'honneur de vous exposer :

Que Monsieur Romain LEMAIRE agissant par délégation de Monsieur Yves CHARON, Président du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE a arrêté la rémunération de la requérante à la somme de 273,74 €

Qu'après avoir interrogé le Mandataire Judiciaire de la procédure précitée, Maître Christian HART de KEATING, celui-ci lui a indiqué en date du 22/10/24, ne pas avoir de fonds immédiatement disponibles permettant le règlement de la rémunération envisagée.

Que la mission du Commissaire de Justice tend à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur et est exercée dans l'intérêt collectif des créanciers,

Que l'article L663-1 du Code du Commerce prévoit que lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, vous pouvez ordonner au Trésor Public de faire l'avance de ladite rémunération,

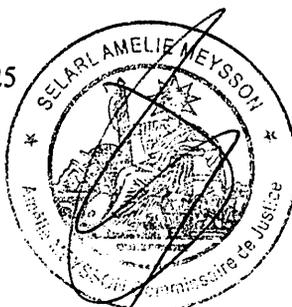
Que tel est le cas en l'espèce,

C'est pourquoi, l'exposante requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Juge-Commissaire,

De bien vouloir ordonner qu'il lui soit versé par le Trésor Public une avance de 273,74 € au titre de cette rémunération,

de bien vouloir dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure collective.

Présentée à PONTOISE, le 13 janvier 2025



ORDONNANCE

Nous **MONSIEUR ANDRE MONDOLONI** Juge-commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la société MTE BATIMENT

Vu l'ordonnance de M. Romain LEMAIRE agissant par délégation de Monsieur Yves CHARON, Président du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE arrêtant la rémunération du requérant,

Vu les pièces justificatives jointes,

Vu l'absence de fonds disponibles,

Vu les dispositions de l'article L.663-1 du Code de Commerce,

Vu les dispositions de l'article R.663-2 du Code du Commerce.

ORDONNONS l'avance de ladite rémunération par le Trésor Public au requérant.

Disons que le Trésor Public, garanti par le privilège des frais de justice, sera remboursé des sommes ainsi réglées par privilège sur les premiers recouvrements.

ORDONNONS que le recouvrement de ladite somme soit poursuivi à la diligence du Trésor Public à l'encontre du débiteur sus désigné.

DISONS que l'expédition de la présente ordonnance sera notifiée à la diligence de Monsieur le Greffier avec demande d'accusé réception à

- Maître Christian HART de KEATING, mandataire judiciaire
- Monsieur le Procureur de la République
- Au Trésor Public

Et communiquée à

- Maître Amélie MEYSSON Commissaire de Justice.

Disons que les dépens de cette ordonnance seront employés en frais privilégiés de procédure.

Rendue à PONTOISE le 07/02/2025

Le Juge Commissaire



Le Greffier

SELARL de KEATING

1/3, boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

MANDATAIRE JUDICIAIRE

☎ : 01 30 75 93 93

✉ : pontoise@selarldekeating.fr

Christian HART de KEATING

Réf Greffe : 24J00823
N/Réf. : CK / LM / LM / 21046 / INVENTAIRES
V/Réf. :

SELARL MEYSSON
19 rue Denis Roy

Affaire : SARL MTE BATIMENT
63 rue Romy Schneider
95190 GOUSSAINVILLE
liquidation judiciaire du 30/09/2024

95100 ARGENTEUIL

PONTOISE, le 22 octobre 2024

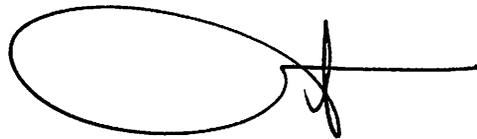
Cher Maître,

Je reviens vers vous dans cette affaire.

Je vous informe que je ne dispose pas de fonds me permettant de procéder au règlement de vos honoraires.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

Votre bien dévoué.



Christian HART de KEATING

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFÉ
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

TRIBUNAL :	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE	Tribunal de Commerce de Pontoise T 1667 04 DEC. 2024
N° de Greffe :	2024J00823	
Décision et date :	LJ du 30/09/2024	
Affaire :	MTE BATIMENT	
Date de Dépôt du rapport :	16/10/2024	

Requête afin d'arrêter la rémunération de Maître Amélie MEYSSON, Commissaire de Justice - Commissaire-Priseur Judiciaire, de ses honoraires et remboursement de débours consécutifs à la prise du patrimoine du débiteur.

A Monsieur Romain LEMAIRE juge taxateur agissant par délégation de Monsieur Yves CHARON, Président TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE, ou son délégué,

Monsieur le Juge,

Le soussigné, **Maître Amélie MEYSSON**, Titulaire de l'Office de Commissaire de Justice à la résidence de 19 RUE DENIS ROY 95100 ARGENTEUIL, désignée en cette qualité par Jugement du **TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE en date du 30/09/2024**, aux fins de procéder aux opérations de prise visées par les articles L.621-4, L.622-6 et L.641-4 du Code du Commerce dans la procédure de LJ ou RJ ouverte à l'égard de MTE BATIMENT 63 rue Romy Schneider 95190 GOUSSAINVILLE.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que l'exposante a, conformément au jugement d'ouverture, exécuté sa mission en date du 16/10/2024 et a adressé la prise le 16/10/2024 à la fois au greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE, au SELARL Christian HART de KEATING et au débiteur.

Que l'article R.622-4 du Code du Commerce dispose que le Président du Tribunal ou son délégué arrête la rémunération de la personne désignée pour dresser la prise, au vu d'un compte détaillé, le cas échéant selon le tarif qui lui est applicable,

En l'absence de tarif réglementé, les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article R.621-23 du Code du Commerce sont applicables.

Qu'en conformité des dispositions du décret n° 85-382 du 29 mars 1985, modifié par décret n° 2006-105 du 2 février 2006 fixant le tarif des Commissaire de Justice, et selon la demande de taxation jointe à la présente requête précisant toutes les diligences qu'elle a effectuées, l'exposante a établi un compte détaillé de ses honoraires et remboursement de frais dont le total est 228,12 € HT (soit 273,74 € TTC) dont elle vous demande d'arrêter le montant.

C'est pourquoi l'exposante requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

de bien vouloir arrêter la rémunération de l'exposante à la somme de 228,12 € HT (soit 273,74 € TTC) en paiement du montant de ses honoraires et remboursements de frais dus pour l'accomplissement de la mission d'inventaire et de prise.

de bien vouloir dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure.

Sous toutes réserves et vous ferez justice.

Présentée à PONTOISE, le 16 octobre 2024



TRIBUNAL :	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
N° de Greffe :	2024J00823
Décision et date :	LJdu 30/09/2024
Affaire :	MTE BATIMENT
Date de Dépôt du rapport :	16/10/2024

ORDONNANCE

Nous, Monsieur Romain LEMAIRE juge taxateur agissant par délégation de Monsieur Yves CHARON, Président TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE.

Vu la requête qui précède de Maître Amélie MEYSSON, Commissaire de Justice, demandant l'arrêt du montant de ses honoraires et remboursement de débours consécutifs à la prise du patrimoine de MTE BATIMENT qu'elle a accomplie, conformément aux articles L.621-4, L.622-6 et L.641-4 du Code du Commerce, suite à sa désignation par jugement TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE en date du 30/09/2024 et les motifs y exposés, que le même jugement d'ouverture a désigné Maître Christian HART de KEATING, en qualité de mandataire judiciaire / liquidateur judiciaire.

Vu l'article R. 622-4 du Code du Commerce, et le compte détaillé joint à la requête,
Vu les pièces justificatives qui y sont jointes,

ARRETONS la rémunération de Maître Amélie MEYSSON à la somme de 228,12 € HT (soit 273,74 € TTC).

DISONS qu'une expédition de la présente ordonnance sera communiquée à Maître Amélie MEYSSON, Commissaire de Justice.

Rendue à PONTOISE, le :

21/2/2024.

Le juge délégué

POUR EXPÉDITION
LE GREFFIER



